



Conseil régional

Rapport pour le conseil régional  
NOVEMBRE 2019

Présenté par  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**CRÉATION DE L'ASSOCIATION "CONSTRUIRE AU FUTUR, HABITER LE FUTUR" DANS LE CADRE  
DE L'APPEL À PROJETS TERRITOIRES D'INNOVATION**

## Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u> .....	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u> .....	5
<u>ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</u> .....	7
Statuts de l'association "Construire au futur, Habiter le futur".....	8

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### L'Île-de-France lauréate de l'appel à projets Programme d'Investissement national « Territoires d'innovation »

Géré par le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et la Caisse des Dépôts au titre du Programme d'Investissements d'Avenir, l'appel à projets « Territoires d'innovation » vise à accompagner des projets ambitieux de territoires en soutenant des démonstrateurs à grande échelle et des expérimentations innovantes.

Le dossier de candidature que nous avons déposé est lauréat de cet appel à projets conformément à l'annonce du Premier Ministre du 13 septembre 2019 et bénéficiera dans ce cadre d'un accompagnement par l'Etat de 92,2M€ (83,8M€ en fonds propres et 8,4M€ en subvention) pour un budget prévisionnel total de 310M€ sur la période 2019-2030.

Notre ambition collective au travers du programme « Construire au futur, Habiter le futur » est de penser l'Habiter en lien avec son environnement et avec son temps, parce qu'un territoire accueillant est un territoire qui permet à chacun de trouver sa place, de l'habitant permanent à l'usager de passage, en lui donnant l'envie et la possibilité d'en devenir acteur.

Nos modes de vie changent, les Franciliens vivent plusieurs vies dans une vie, les lieux doivent suivre l'évolution de nos usages. Pour cela, il convient de réinventer les villes, les centres villes, les centres-bourgs, nos quartiers et même chaque bâtiment, pour qu'ils s'adaptent à nos besoins et non nous à eux. Repenser l'adaptation des lieux doit se faire de manière continue au cours de la journée, au cours de la semaine, au cours de la vie. Un mètre carré peut servir, et à étudier, et à travailler, et à se divertir, et à créer du lien, et à dormir, et à tout autre usage à inventer. Ces multiples usages produisent des données que nous souhaitons sécuriser et qui permettent de développer et d'offrir de nouveaux services numériques.

Pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C à l'horizon 2100, le secteur de la construction et du bâtiment doit poursuivre une diminution des émissions de CO2 de 74%.

Le renouvellement de la construction et de l'Habiter pour en faire un secteur innovant, centré sur le citoyen, et durable permettra aux territoires partenaires d'accroître leur attractivité et de valoriser leur territoire.

Atteindre ces grands objectifs exige une démarche partenariale de tous les acteurs et notamment des citoyens, coeurs d'un système qui se repense à l'aune de leurs usages et de leurs valeurs. Cette démarche soutiendra en outre la volonté d'un secteur qui souhaite se réinventer autour de l'innovation, de l'attractivité et d'une certaine idée de l'excellence à l'europeenne. Cette nouvelle épopée industrielle tire parti d'un écosystème qui allie les grands aux plus petits, et permettra de produire moins cher tout en étant centré sur les besoins de chacun.

### Rôle de la Région dans le programme « Construire au futur, Habiter le futur »

Conformément à la Stratégie Smart Région adoptée par délibération CR2018-052, la Région a porté la candidature en tant que cheffe de fil.

Suite à l'annonce des lauréats, le programme entre maintenant dans sa phase de réalisation concrète. Celle-ci se caractérise par un certain nombre d'actions portées par la Région :

- Création de l'association ;
- Direction du programme et accompagnement des 65 porteurs de projets académiques,

- territoriaux, et économiques ;
- Mise en œuvre du cycle d'innovation et d'évaluation tel que défini par le cahier des charges de l'appel à projets.

La Région porte donc dans cette phase de réalisation la direction de programme du Consortium "Construire au Futur, Habiter le Futur" sur la période 2019 - 2030.

La Région a vocation à adhérer à l'association "Construire au Futur, Habiter le Futur".

**Une association doit permettre de porter le pilotage stratégique et opérationnel du Consortium**

Le cahier des charges de l'appel à projets impose la formalisation juridique de l'accord de consortium dans les trois mois suivant l'annonce par le Premier Ministre des territoires lauréats, en l'occurrence trois mois à compter du 13 septembre 2019.

Pour structurer notre consortium, la création d'une association de loi 1901 est l'option la plus pertinente, permettant de répondre aux exigences du cahier des charges et d'assurer la solidité et la flexibilité propre à ce Programme d'innovation de long terme.

Pour ce faire, la Région doit approuver les projets de statuts de cette association (en annexe) pour y adhérer et ainsi permettre l'attribution des fonds nécessaire à la réalisation de notre projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSE**

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

### DU 21 NOVEMBRE 2019

#### CRÉATION DE L'ASSOCIATION "CONSTRUIRE AU FUTUR, HABITER LE FUTUR" DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS TERRITOIRES D'INNOVATION

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

**VU** la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

**VU** la délibération n° CR 2017-37 du 9 mars 2017 relative à mise en œuvre de la stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) ;

**VU** la délibération n° CR 2018-052 du 22 novembre 2018 relative au Programme Smart Région ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2019 ;

**VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

**VU** l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'avis de la commission de l'emploi de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

**VU** l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** l'avis de la commission du logement et de la rénovation urbaine ;

**VU** le rapport n°CR 2019-070 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide d'adhérer à l'association « Construire au futur, Habiter le futur ».

**Article 2 :**

Approuve les statuts de l'association « Construire au futur, Habiter le futur », joints en annexe à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

**VALÉRIE PÉCRESSE**

## **ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**

## **Statuts de l'association "Construire au futur, Habiter le futur"**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION CONSTRUIRE AU FUTUR, HABITER LE FUTUR**

### **I. Buts et composition de l'association**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Crédation de l'association**

L'association intitulée « Construire au Futur, Habiter le Futur », dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du ....., a pour but de permettre la mise en œuvre du Programme « Construire au Futur, Habiter le Futur » lauréat de l'appel à projets Territoires d'Innovation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint-Ouen-sur-Seine au 2 rue Simone Veil (93400) dans le département de Seine-Saint-Denis ou en tout autre lieu de la région.

#### **Article 2 - Objet**

Les missions de l'association sont :

- Porter la gouvernance stratégique du consortium et du Projet « Construire au futur, Habiter le futur »
- Porter le pilotage opérationnel du Programme
- Assurer l'évolutivité du Projet dans la durée notamment l'animation des cycles d'innovation
- Porter les actions transverses au Projet notamment l'évaluation des projets
- Facilite l'émergence et le développement des solutions innovantes autour de la thématique « Construire au futur, Habiter le futur », y compris en agissant comme intermédiaire et apporteur d'affaires

#### **Article 3 – Membres de l'association**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres associés, de membres observateurs.

Sont désignés comme membres fondateurs les membres qui ont participé à la création du consortium préalable à la formation de l'association dont la liste est précisée ci-après.

Sont membres fondateurs :

A26 Architecture	CUBIK-HOME	LECO
Action Logement Services	Cycle Up	Make Ici
AFPA	DAWEX Systems	Materiaupole
Agilcare Construction	DCBrain	MECD - CERIB
Alkern	Département du Val d'Oise	Nobatek Inef4
AMR77	Ecole des Ponts ParisTech	OGIC
AMR91	Efficacity	Orange

Artelia	Egis Concept (Elioth)	Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse
Axeleo Capital	ENGIE BtB&T	Parc Naturel Régional du Gâtinais
Backacia	ENGIE COFELY	Plateau Urbain
Bellastock	ENGIE ENERGIE SERVICES	PLEASE
Canopée Structures	ENSA Paris Val de Seine	Plug & Co (Birds)
CAP DIGITAL	EPA Marne	Qarnot Computing
CAPEB	EPAPS	RATP Habitat
CEA Tech List	EPFIF	RENOCOOP
CEREMA	EPT Paris Ouest La Défense	Scale Up Booster
CERIB	ESITC	Siradel
Climate KIC SAS	Espacité	Smartuse
Coalescent	ESSEC	Société financière de la Nef
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	Fédération de l'Industrie et du Béton	Société Mazenq
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	Fédération Française du Bâtiment	Sodexo
Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Senart	Grand Paris Aménagement	SOLIHA
Communauté d'agglomération de Paris-Saclay	Groupe VYV	Strate
Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc	HAL Robotics	Suez RV France
Commune d'Antony	HESAM Université	Supratec
Commune de Champagne-sur-Seine	Hibana	Systematic Paris-Region
Commune de Le Perray-en-Yvelines	HXPERIENCE	Topager
Commune de Montrouge	IARA	Université Cergy-Pontoise
Commune de Nanterre	ICADE	Université de Marne-la-Vallée
Commune de Puteaux	IdF Energies	Université Paris Nanterre
Commune de Rosny-Sous-Bois	IFP ENERGIES NOUVELLES	Université Paris-Saclay
Commune de Saint-Cloud	ILW - Digital for the planet	Urbalia
Commune de Saint-Ouen-sur-Seine	Immobel	Urban Radar

Commune de Villiers-le-Bel	Impulse Partners	Val d'Oise Numérique
Commune d'Evry-Courcouronnes	Institut Paris Région	Vergers Urbains
COMUE Université Paris-Est	Jardins de Gally	Ville Ouverte
Conseil Régional d'Île-de-France	KNOCK	VoisinMalin
Coopérer pour Habiter (Groupe Arcade)	La 27ème Région	Wakanda
Coste Architectures	L'Atelier des Jardiniers	WiseBIM
CSTB	Le Sens de la Ville	XtreeE

Les membres associés sont les nouveaux membres dont l'adhésion est agréée par le conseil d'administration qui les propose à l'assemblée générale qui détient seule le pouvoir d'admettre de nouveaux membres.

Les membres observateurs sont des membres ayant une voix consultative à l'assemblée générale dont l'adhésion a été agréée par le conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale.

Dans ces deux cas, le conseil d'administration se prononce sur les demandes d'adhésion de façon discrétionnaire. La décision qui en résulte n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours. Les conditions d'adhésion sont précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 4 – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par le retrait décidé conformément aux règles qui régissent le membre considéré ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 5 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre est représenté au sein de l'assemblée générale et dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année calendaire sur convocation du Président.

L'assemblée générale se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lors de chaque séance, l'assemblée générale élit un Président de séance et un secrétaire de séance dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Il est tenu procès-verbal numérique des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés numériquement à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

**Article 6 – Missions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les propositions d'adhésion émises par le conseil d'administration.

Elle valide les montants de cotisation annuelle.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce sur proposition du Conseil d'administration.

Elle fixe les conditions de défraiemt des membres du conseil d'administration.

Elle prend les décisions relatives au patrimoine immobilier de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur et l'ensemble des modifications et évolutions proposées.

Elle fixe les orientations du programme partenarial d'activités.

Elle approuve les modifications statutaires sur proposition du conseil d'administration.

Elle prend toute décision en matière de dissolution, liquidation, fusion, scission et apport partiel d'actifs.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration toute attribution lui étant dévolue.

## **Article 7 – Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration compte vingt-et-un membres dont 4 membres de droit.

Sont membres de droit du conseil d'administration :

- La Région Ile de France avec 2 sièges :
  - o La Présidente de la région Île-de-France, ou son représentant, président de droit l'association « Construire au futur, Habiter le futur » ;
  - o Un représentant désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;
- L'État et la Caisse des Dépôts et Consignations avec 1 siège chacun :
  - o Un représentant désigné par la Caisse des dépôts et consignations ;
  - o Un représentant désigné par le Secrétariat général pour l'investissement ;

Les dix-sept autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Le scrutin est secret. Les membres sont élus pour 1 an au sein de trois catégories de membres de l'assemblée générale :

- Quatre représentants sont élus parmi les collectivités territoriales et les établissements publics dont a minima un représentant pour représenter les collectivités territoriales situées en zone rurale, un représentant pour représenter les établissements publics et un représentant pour représenter les collectivités de plus de 20 000 habitants ;
- Onze représentants sont élus parmi les personnes morales de droit privé dont a minima un représentant pour les petites entreprises et un représentant pour les moyennes entreprises et un représentant pour les grandes entreprises et un représentant pour les associations et les fédérations professionnelles.
- Deux représentants sont élus parmi les universités, écoles et organismes de formation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Participant au conseil d'administration avec une voix consultative :

- Les membres du bureau lorsqu'ils ne sont pas également membres du conseil d'administration

- Le représentant du comité suivi, évaluation et réPLICATION
- Le représentant du comité co-construction citoyenne
- Le représentant du comité animation des cycles d'innovation

## **Article 8 – Missions du conseil d’administration**

Le conseil d’administration met en œuvre et adapte les orientations stratégiques décidées par l’assemblée générale. Il gère et administre l’association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Il assure l’exécution des délibérations de l’assemblée générale.

Il élit les membres du bureau autres que le Président.

Il se prononce sur les demandes d’adhésion et de retrait et les présente à l’assemblée générale.

Il arrête les projets de délibération soumis à l’assemblée générale.

Le conseil d’administration décide de la composition des équipes opérationnelles qui pilotent les comités thématiques et procède à la désignation des membres de ces équipes opérationnelles sans préjudices des compétences éventuellement réservées à l’assemblée générale.

Il délibère sur les rapports produits par les comités thématiques et les soumet à l’approbation de l’assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l’association à soumettre à l’approbation de l’assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l’approbation de l’assemblée générale et propose l’affectation du résultat.

Le conseil d’administration est chargé de prendre de toutes les décisions concernant la préparation, la passation, la conclusion, l’exécution et le règlement des contrats répondant aux besoins de l’association.

Il présente annuellement l’avancement du projet « *Construire au futur, Habiter le futur* » à la Caisse des Dépôts et Consignations et aux représentants de l’Etat.

Il définit les modalités de participation financière des membres et arrête le montant des cotisations dues conformément au règlement intérieur.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l’article 910 du code civil.

Il propose à l’assemblée générale la désignation d’un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l’article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il nomme le directeur général de l'association. Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du conseil d'administration ou du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions aux membres du bureau, à l'un de ses membres ou au directeur général. Il peut également subdéléguer aux mêmes personnes, les pouvoirs et attributions qui lui ont été dévolues par l'assemblée générale.

Il peut constituer, à titre consultatif, des comités de partenaires ou commissions ad hoc dont les membres sont choisis pour leurs fonctions ou compétences spécifiques au sein ou en dehors de l'association, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement.

Il peut décider de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il assure la gestion des propriétés immobilières de l'association et peut prendre toutes les décisions afférentes. Les actes de dispositions ou assimilés sont préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions portant sur l'acquisition ou l'administration d'immeubles acquis à titre gratuit.

Il désigne les équipes opérationnelles chargées de piloter les comités thématiques.

Il décide du transfert du siège social et en informe le Préfet.

Il établit le règlement intérieur et le soumet à l'assemblée générale pour approbation. Il peut le modifier dans les mêmes conditions.

## **Article 9 – Organisation des séances du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à

une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir que deux pouvoirs.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal numérique des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## **Article 10 – Membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans

délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## **Article 11 - Bureau**

Le bureau de l'association comprend trois membres au moins, dont un président, un secrétaire et un trésorier. Le président de l'association est, de droit, le président du Conseil régional d'Île-de-France. Les autres membres du bureau ne sont pas forcément membres du conseil d'administration ou de l'association.

Les salariés de l'association Construire au Futur, Habiter le Futur élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, les membres du bureau, autres que le Président, pour un mandat d'une année renouvelable. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, à l'exception du président. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **Article 12 - Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président peut notamment consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le président peut subdéléguer les pouvoirs et attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'administration.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 13 - Trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut subdéléguer les pouvoirs et attributions qui lui auraient été confiées par le conseil d'administration ou le Président.

### **Article 14 – Secrétaire**

Le secrétaire assure notamment la gestion de la correspondance de l'association, tient à jour le fichier des adhérents, veille au respect des obligations statutaires, assure le secrétariat des séances du Conseil d'administration et rédige les procès-verbaux des séances.

Il assure la conservation et le classement de l'ensemble des documents utiles à la vie de l'association.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 15 – Les comités thématiques**

L'association est composée de 3 comités thématiques.

Ces comités sont ouverts à tous les membres de l'association librement dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chaque comité est composé d'une structure opérationnelle désignée par le conseil d'administration.

#### **Article 15.1 Comité de co-construction citoyenne**

Le comité de co-construction citoyenne pilote l'animation de la co-construction citoyenne par la mise en place d'ateliers, de consultations et toute autre action utile. Il peut également apporter un conseil transverse aux porteurs d'actions.

Il est composé de citoyens volontaires et de trois à six membres désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Des partenaires extérieurs (experts, ...) peuvent participer au comité sur proposition du conseil d'administration.

Le comité désigne un membre qui pourra participer à l'ensemble des réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 15.2 Comité d'animation des cycles d'innovation**

Le comité d'animation des cycles d'innovation anime les appels à projet et les appels à manifestation d'intérêt. Il effectue une veille des appels à projets présentant un intérêt pour le Projet. Il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale un rapport annuel comprenant le bilan de son action et des recommandations.

Il est composé de deux à six membres par catégorie de membres désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le comité désigne un membre qui pourra participer à l'ensemble des réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 15.3 Comité de suivi, d'évaluation et de réPLICATION**

Le comité de suivi, d'évaluation et de réPLICATION anime le suivi et l'évaluation du Projet et des actions en lien avec chaque porteur d'action. Il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale un rapport annuel comprenant le bilan de son action et ses recommandations.

Il est composé de personnalités qualifiées désignées par le conseil d'administration.

Le comité désigne un membre qui pourra participer à l'ensemble des réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 16 - Recettes**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des souscriptions volontaires de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) de toute autres ressources susceptibles d'être perçues par l'association.

**Article 17 - Placements**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

**Article 18 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

**IV – Modification des statuts et dissolution****Article 19 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 20 - Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 21- Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

**V – Surveillance et règlement intérieur****Article 22 – Surveillance**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

**Article 23 – Règlement intérieur**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.